



# Les justiciables et les avocats se ramassent à l'Appel

*Le 1<sup>er</sup> août 2016, l'ensemble des avocats – et des magistrats – pratiquant le droit du travail découvraient l'appel version Magendie et son lot de délais couperets, et caducités en tous genres<sup>1</sup>. Avec pertes et fracas.*



par David van der Vlist  
SAF Paris

## GÉNÉRALISATION ET DURCISSEMENT D'UNE PROCÉDURE CADENASSÉE

Suite au décret de **2016**, de nombreux prud'homalistes se plaindront, et furent, bien souvent, confrontés à une certaine incompréhension de leurs confrères soumis à cette procédure depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2011**<sup>2</sup>, ces derniers ayant, depuis bien longtemps intégré ces délais couperets, le risque procédural inhérent « de planter son dossier », ou la nécessité de faire appel à un postulant, prenant ces risques à leurs places.

Certains magistrats tentèrent de replacer de la raison dans un texte qui n'en avait pas, à l'instar de la Cour d'Appel de Paris, détournant la procédure à bref délai (le fameux article 905), pour créer un calendrier de mise en état plus long, cohérent avec l'affaire et l'état d'audience. En vain.

La réponse fut immédiate : le décret du **10 mai 2017**<sup>3</sup>, depuis longtemps dans les cartons pour apporter un nouveau tour de vis destiné à fermer le robinet des appels, colmata définitivement cette brèche.

Faute de véritable concertation, le texte contenait son lot d'incohérences, de malfaçons, d'incertitudes, nécessitant un décret correctif du **2 août 2017**<sup>4</sup>, à peine 3 mois plus tard, qui ne résout qu'une partie des difficultés concernant les dates d'entrée en vigueur.

On aboutit à une procédure verrouillée, source de multiples chausse-trappes, au mépris de toute raison :

- ◆ Obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel (quitte à recopier l'intégralité du dispositif, la mention « appel total » étant désormais interdite) : impossibilité de formuler des demandes nouvelles après les premières écritures ;
- ◆ Délais impératifs « couperets » d'envoi, de notification et de signification des conclusions sanctionnés par une caducité ou une irrecevabilité ;
- ◆ Délais impératifs de signification de la déclaration d'appel à l'intimé non constitué à peine de caducité, réduits à 10 jours en jour fixe et obligation de notifier la déclaration d'appel à l'avocat constitué tardivement... pour lui permettre de se constituer (!) ;
- ◆ Durcissement de l'ancien contredit par une procédure calquée sur le jour fixe (ou le bref délai sans représentation obligatoire), avec une incertitude concernant l'appel prud'homal<sup>5</sup> ;
- ◆ Durcissement de la procédure sur renvoi après cassation...

Face à cette situation de verrouillage et d'exigences procédurales souvent absurdes, les magistrats ont, sur certains points, tenté de rétablir à un peu de raison :

- ◆ Possibilité de régulariser la déclaration d'appel ne citant pas l'intégralité des chefs de jugements critiqués dans le délai des premières conclusions<sup>6</sup> ;
- ◆ Après avoir indiqué sous l'empire de l'ancien texte que la formalité de signification à partie de la déclaration d'appel n'était pas nécessaire, en cas de constitution de l'intimé dans le délai imparti

pour y procéder<sup>7</sup>, la Cour de cassation considérant que la sanction de caducité n'est pas applicable<sup>8</sup> ;

- ◆ Conventions avec certaines juridictions, à l'instar de la Cour d'appel de Versailles prévoyant l'absence d'avis de fixation 905 (bref délai) et 1037-1 (renvoi après cassation) pendant les mois de juillet et août pour éviter aux avocats d'avoir à signifier les déclarations d'appel ou de saisine sous 10 jours, en pléines vacances judiciaires.

Le résultat est là et, pour bon nombre d'avocats, le moindre mail annonçant la réception d'un message RPVA est devenu source d'inquiétude.

## MULTIPLICATION DES CADUCITÉS, IRRECEVABILITÉ, GÉNÉRANT DES SINISTRES.

L'objectif – et le résultat – de ces réformes successives est clair : dissuader de faire appel et évacuer du stock en éliminant des appels pour de simples question de procédures.

Ce sont autant de justiciables qui ne peuvent plus soumettre leurs litiges à un juge et se heurtent à un déni de justice. L'État réalise des économies de magistrats et de greffiers, le coût en étant répercuté sur les avocats et donc sur leur assurance responsabilité civile professionnelle dont les primes vont augmenter compte tenu de la sinistralité en augmentation.

Selon la SCB<sup>9</sup>, alors qu'en 2015, seuls 9,4 % des sinistres concernaient la procédure d'appel, ils en représentaient **23,8 %** en 2016-2017, suite à l'application de la procédure à l'appel prud'homal. Sur la seule année 2017, le nombre de sinistres a augmenté de près de **50 %**<sup>10</sup>.



On attend avec impatience les statistiques consécutives à l'entrée en vigueur du décret du 10 août 2017 pour mesurer l'étendue des – nouveaux – dégâts.

Sans doute pourrons nous nous adapter : bon nombre d'entre nous intégrerons ces chausse-trappes, tandis que des avocats souhaitant s'éviter des angoisses, et dont les clients auront des ressources suffisantes, feront appel à un postulant spécialisé dans la procédure d'appel. Le taux de sinistres baissera peut-être mais avec un surcoût pour les justiciables, et une discrimination entre eux en fonction de leurs moyens.

Cependant, il restera ce taux incompressible, voulu par les pouvoirs publics, d'appels échouant pour une erreur de délai, d'agenda, de secrétariat, ou encore une courte mais fatale inattention. Quid de l'exercice individuel et de notre santé ?

Mais une telle adaptation est elle souhaitable ?

### CE DURCISSEMENT PROCÉDURAL EST SANS EFFET SUR LES DÉLAIS DE JUGEMENT

Ces réformes oublient les fondamentaux, **le sens même des règles de procédure**. La possibilité d'accéder à un juge pour faire trancher un différend selon des règles de droit est la condition même de l'existence d'un État de droit.

Les règles de procédures ont vocation à concrétiser et encadrer ce droit au regard de deux enjeux :

- ◆ le respect des droits fondamentaux des autres parties (au premier rang desquels figure le contradictoire)
- ◆ et le bon fonctionnement du service public de la justice.

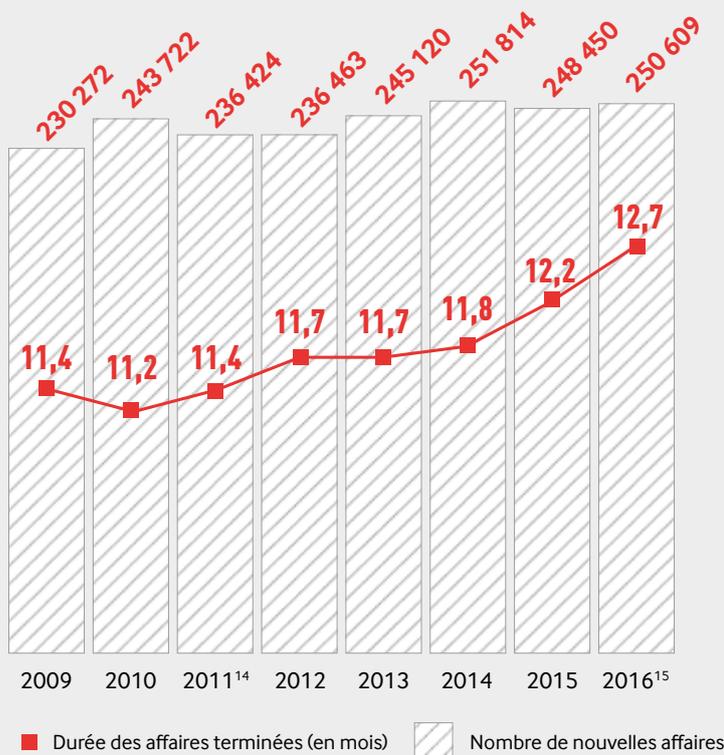
La sanction de caducité, d'irrecevabilité ou toute autre mesure privant d'un

accès effectif au juge, ou pire, interdisant toute défense, a vocation à être l'ultime mesure, lorsqu'aucune autre ne permet d'atteindre ces objectifs.

Si le Conseil d'État puis la Cour de cassation jugent inmanquablement que les délais couperets sont « *inspirés par l'exigence de célérité de la justice et la nécessité de garantir le droit à un jugement dans un délai raisonnable* »<sup>11</sup> et sont par suite justifiés, le compte n'y est pas.

Si l'on s'en tient aux statistiques fournies par le ministère de la justice<sup>12</sup>, pour un volume d'appels civils à peu près constant depuis 2009, les **délais moyens** de jugement sont passés de **11,4 mois à 12,7 mois**. L'introduction de la procédure Magendie en 2011 a été sans conséquence significative (les délais moyens sont passés de **11,2 mois à 11,4** et ont continué à augmenter par la suite)<sup>13</sup>.

## DÉLAIS MOYENS DES APPELS CIVILS



1 Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

2 Décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

3 Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel.

4 Décret n°2017-1227 du 2 août 2017 modifiant les modalités d'entrée en vigueur du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

5 L'article 85 du CPC renvoi en l'absence de représentation obligatoire par avocat (possibilité de faire appel à un défenseur syndical) au bref délai sans représentation obligatoire tandis l'article R. 1461-2 du code du travail renvoi vers la représentation obligatoire, en l'espèce, le jour fixe.

6 Cass. Civ2, 20 décembre 2017, n° 17-70.034 à 17-70.036 (3 avis) laissant néanmoins une incertitude concernant la recevabilité des demandes formulées dans les conclusions concernant les chefs de jugement non mentionnés dans la déclaration d'appel, certains auteurs considérant que la déclaration d'appel serait valable mais que la Cour ne serait saisie... de rien.

7 1 mois à compter de l'avis du greffe pour la procédure de droit commun, 10 jours à compter de l'avis de fixation dans la procédure 905 du CPC Civ. 2e, 28 sept. 2017, n°16-23.151.

8 Cass. Civ2, Avis, 12 juillet 2018, n°18-70.008 rendu au visa de l'article 6 de la CEDH.

9 Assurant la couverture RCP de l'essentiel des barreaux de province.

10 Lettre d'avril 2018 de la SCB n°14.

11 CE, 13 juillet 2011, n°336360 ; Cass. Civ2, 24 septembre 2015, n°13-28.017 ; Cass. Civ2, 9 avril 2015, n°13-28.707 ; Cass. Civ2, 1 juin 2017, n°16-18.212 ; Cass. Civ2, 22 mars 2018, n°17-12.049

12 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#statistique-judiciaire>

13 Ces moyennes s'accompagnent de fortes disparités entre Cours d'appel (8,9 mois à Bourges, 15,4 mois à Dijon en 2016) et en fonction de la nature des dossiers.

14 Entrée en vigueur du décret Magendie le 1<sup>er</sup> janvier 2011

15 Entrée en vigueur de la procédure Magendie le 1<sup>er</sup> août 2016



Il n'est pas rare d'être face à des procédures de mise en état, à marche forcée, et de devoir attendre, par la suite 1 à 2 ans avant que l'affaire ne soit audience.

L'objectif de célérité n'est donc aucunement rempli... et pourtant nous continuons à marcher dans cette voie, en conduisant les justiciables droit dans le mur.

Quant à la nécessaire proportionnalité avec un tel objectif, bienheureux qui la trouvera ! En s'en tenant à un contrôle de proportionnalité classique, il faut s'interroger sur la possibilité par des mesures moins contraignantes d'y parvenir.

L'obligation ressentie par nombre d'avocats de faire appel à des confrères spécialisés (et leur existence même), est révélatrice du degré de complexité instauré, sans résultat concret en terme de célérité.

La procédure mise en œuvre devant le Tribunal de grande instance apparaît tout aussi efficace sans comporter les mêmes contraintes pour les justiciables : fixation de délais de conclusion et, en cas de non-respect, injonction de conclure sous peine de clôture partielle,

### ET LA MULTIPOSTULATION EN RÉGION PARISIENNE ?

L'article 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 autorise les avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre à postuler devant les Cours d'appel de Versailles et Paris lorsqu'ils étaient constitués en première instance devant le TGI.

La multipostulation ne s'applique pas aux appels lorsque la procédure de première instance était sans représentation obligatoire (TI, Tribunal de commerce, ...). Cette situation est problématique, tout particulièrement pour le contentieux TI dans la mesure où elle impose de prendre un postulant, ce qui renchérit d'autant la procédure alors que l'enjeu du litige est généralement plus faible.

**Le SAF demande l'extension de la multipostulation en appel, à toute affaire dans laquelle l'avocat est intervenu en première instance.**

## CONCILIER EFFICACITÉ, CÉLÉRITÉ ET DROITS DES JUSTICIALES : LES PROPOSITIONS DU SAF

1. Redonner du sens aux délais en permettant au conseiller de la mise en état de fixer son propre calendrier, tenant compte de la nature de l'affaire, des contraintes des parties et des délais d'audience.
2. Annuler l'automatisme des délais coupe-rets, pour éviter que de simples erreurs humaines nuisent de façon disproportionnée aux droits des justiciables, en substituant aux irrecevabilités et caducités, une injonction de conclure sous 15 jours sous peine de clôture partielle, la partie étant alors réputée s'en tenir à ses écritures de première instance, dans la limite de l'appel.
3. Dispenser de recommuniquer les pièces de première instance en y substituant une simple faculté ouverte aux autres parties de solliciter une nouvelle communication, les pièces étant acquises au débat.
4. Supprimer l'obligation de notifier aux seuls avocats constitués tardivement la déclaration d'appel ou de saisine. Cette obligation procédurale n'a aucun sens, la notification visant à permettre une constitution (raison pour laquelle la deuxième chambre civile, au visa de l'article 6 de la CEDH a écarté la caducité<sup>16</sup>).
5. Repenser le régime des significations et notifications (DA et conclusions) pour mettre un terme aux constitutions tardives dont le seul objectif est de faire encourir une caducité. Le mieux serait de prévoir la notification des déclarations d'appel ou de saisine par le greffe en LRAR, la signification n'intervenant qu'en l'absence de retour de l'AR. À tout le moins, il faudrait dispenser l'appelant de signifier ses conclusions dès lors que la déclaration d'appel mentionnant l'obligation de constituer avocat sous 15 jours a été valablement signifiée.
6. Repenser le délai de signification de la DA et déclarations de saisine dans les procédures « courtes » (bref délai 905 du CPC et saisines sur renvoi 1037-1 du CPC), en prévoyant, si la proposition de notification par LRAR n'est pas suivie, un délai de signification d'un mois. Le point de départ du délai imparti à l'intimé pour conclure serait la date de constitution ou, à défaut, l'expiration du délai de 15 jours pour constituer avocat.
7. Supprimer la mention des chefs de jugement critiqués des déclarations d'appel, véritable perte de temps, sans utilité procédurale.
8. Modifier l'appel sur la compétence pour mettre fin à cette usine à gaz (multiplication des actes de procédure – requête au Premier Président, conclusions, assignation... – et incertitude en matière prud'homale<sup>17</sup>). La procédure pourrait être simplifiée : mention de la nature de l'appel sur la déclaration d'appel accompagnée des pièces et conclusions, notification en LRAR par le greffe de la DA, des pièces et conclusions et avis de fixation à l'intimé ou, à défaut, signification par l'intimé.
9. Réintroduire la possibilité de formuler des demandes nouvelles en cause d'appel en matière prud'homale et l'étendre à toutes les procédures dans lesquelles l'assistance par un avocat n'est pas obligatoire en première instance. Cette possibilité est indispensable, pour permettre à l'avocat intervenant en appel de reprendre l'argumentation et les demandes faites par un justiciable non averti.
10. Modifier RPVA et RPVJ pour permettre des saisines et échanges simplifiés dans les contentieux sériels. A l'heure actuelle, engager des contentieux sériels (licenciements collectifs, actions collectives, action de groupe...) est une véritable usine à gaz et suppose des journées entières de saisie informatique (DA, constitution d'intimé, etc.), et des vérifications complexes des actes envoyés et reçus (centaines de messages saturant la messagerie lors des réceptions de conclusions nécessitant de vérifier dossier par dossier que les conclusions ont bien été envoyées et qu'elles correspondent au bon dossier). ■

<sup>16</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 28 sept. 2017, n°16-23.151 précitée

<sup>17</sup> Jour fixe ou bref délai sans représentation obligatoire ? incertitude développée ci-dessus.